

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63-83/SPCG fixant les salaires mensuels applicables au Personnel auxiliaire à compter du 15 janvier 1963.

n° 63-83/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1963

Numéro JO
n° 5 du 30/08/1963

Date du numéro
30 août 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis. Officier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil de Gouvernement, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les T.O.M. et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des Services Publics civils dans les T.O.M.

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955, fixant le statut des auxiliaires, modifié par l'arrêté n° 60/74/SPCG du 13 octobre 1960 : Vu l'arrêté n° 1405 du 16 octobre 1956 portant révision des traitements annuels des agents auxiliaires pour compter des 1er mai 1958 et 1er février 1961. Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour compter du 15 janvier 1963. les salaires mensuels applicables au Personnel auxiliaire régi par l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955 sont déterminés par le tableau annexé au présent arrêté. Art. 2.— Pour compter du 15 janvier 1963 les agents à salaire forfaitaire mensuel bénéficieront d'une majoration de 6 % de leur salaire net. Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le Gouverneur.René TIRANT.**Pour le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :**Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, p. i.ABDI DEMBIL EGUAL.**Le Ministre des Finances,**Raymond PÉcouUrz.